



Arrêt

n° 183 541 du 8 mars 2017
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 27 avril 2013 et 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les note d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER et Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 novembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), et a obtenu une attestation d'immatriculation valable au 5 avril 2009. Le 23 avril 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable au 6 avril 2014. Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pour cause de cellule inexistante.

Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit un recours en annulation contre ladite décision, qui a donné à l'arrêt de rejet n° 39 378, pris le 25 février 2010, et constatant le défaut dans le chef de la partie requérante. Par courrier du 26 février 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 26 mars 2013, et qui est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Rappelons que la circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de parcourir le dossier administratif de l'intéressée à la recherche de documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir son identité. Ceci a été confirmé dans un dossier similaire par le Conseil du Contentieux des étrangers :

« Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence » (CCE, arrêt 48.826 du 30.09.2010).

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 en son article 9bis, paragraphe 1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

Veillez également procéder au retrait de l'accusé de réception qui aurait éventuellement été délivré à l'intéressée.

Vous voudrez bien également informer l'intéressée que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a été autorisée au séjour du 30.12.2008, date de délivrance de l'Attestation d'immatriculation, au 21.06.2010, date de la décision de retrait de l'Annexe 35. »

Par courrier du 20 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité pris le 22 avril 2013 par la partie défenderesse, et non contestée.

Par courrier du 7 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 5 mai 2015.

2. Procédure

2.1. L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 27 avril 2013 et le 29 avril 2013, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office. A l'audience du 31 août 2016, les parties ont été entendues quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi. La partie requérante a fait choix de la requête enrôlée sous le numéro X / III. Par conséquent, conformément à la disposition précitée, le Conseil constate, le désistement pour ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° X et n'examinera que la dernière requête, enrôlée sous le n° X

3. Intérêt au recours

Le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour introduite par courrier le 20 novembre 2012, visée *supra*, au point 1.6. du présent arrêt, la partie requérante a joint une copie de son passeport, valable jusqu'au 25 janvier 2022 . Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors que celle-ci a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure. Or, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation des actes entrepris, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation sollicitée. Partant, le recours doit être considéré comme irrecevable.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X / III.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X / III, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE